

Arrêt

n° 326 944 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 8 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2019, munie d'un visa pour études.

Le 30 octobre 2019, elle se voit délivrer une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2020.

Le 15 décembre 2020, elle se voit délivrer une nouvelle carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2021.

Le 15 octobre 2021, elle introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant.

1.2. Le 27 avril 2022, elle fait l'objet d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis). Le recours introduit auprès du Conseil a annulé ces décisions par l'arrêt n°289 499 du 30 mai 2023.

1.3. Le 28 août 2023, la partie défenderesse a décidé de renouveler l'autorisation de séjour de la requérante jusqu'au 31 octobre 2023.

1.4. Le 12 septembre 2023, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son séjour temporaire en tant qu'étudiante.

1.5. Le 8 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Objet : décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...). ».

- Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études;(...).

Pour l'application de l'alinéa 1er, 9°, dans le cas d'une formation de master associée à un programme de transition ou préparatoire d'au moins 30 crédits, le délai à l'issue duquel il peut être mis fin au séjour est prolongé d'une année d'études. ».

Motifs de fait :

- L'intéressée n'a pas réussi sa formation de Master en droit (120 crédits + 50 crédits complémentaires [programme individuel]) à l'issue de sa quatrième année d'études.

Veillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étrangère dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courriel.

Veillez également radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer le document de séjour.»

1.6. Le même jour la partie requérante a informé la partie requérante qu'un ordre de quitter le territoire allait lui être délivré.

Le 30 décembre 2023, la requérante a exercé son droit d'être entendu.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen « de la violation de l'article 21 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et

de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation ; de la violation des articles 61/1/4 § 2, 61/1/5 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après LE) ; de la violation de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ARE) ; de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de non rétroactivité des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe du raisonnable ; ».

Dans son mémoire de synthèse, après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle soutient notamment, dans une première branche, qu'« il ressort de la décision attaquée qu'elle est fondée sur l'article 104, § 1er, 9° ARE tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 1981 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants au motif qu'elle n'a pas réussi son master de 170 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ; Que la décision n'est pas autrement motivée et ne tient en conséquence pas compte des antécédents de procédure en l'espèce ; Que, pour rappel, la précédente décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant de la requérante a été annulée par Votre Conseil au motif que les difficultés spécifiques liées à la crise sanitaire et à son impact incontestable sur les étudiants (qu'ils soient étrangers ou non), alléguées par la requérante dans son précédent droit d'être entendue, n'avaient pas été prises en compte par la partie adverse ; [...] Que la requérante avait fait état, en outre, des difficultés liées à son statut d'étudiante étrangère se retrouvant seule dans un pays qu'elle ne connaît pas et dans un système éducatif qu'elle ne maîtrise pas ; Que la décision ici querrellée n'explicite pas plus pourquoi ces difficultés n'ont pas été prises en considération, alors qu'elles sont de nature à annihiler le caractère prétendument « excessif » de la durée des études de la requérante ; »

3.2. A titre liminaire, sur le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 21 de la Directive 2016/801, le deuxième moyen est irrecevable. En effet, dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce que la partie requérante s'abstient de faire.

Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour. Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé ».

Conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

[...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Aux termes de l'article 104, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...]

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ; [...]

Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents

utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel «- L'intéressée n'a pas réussi sa formation de Master en droit (120 crédits + 50 crédits complémentaires [programme individuel]) à l'issue de sa quatrième année d'études.»

Rappelons, ainsi que le soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante se trouve en Belgique, pour y suivre des études, depuis 2019, que sur les quatre années de Master suivies en Belgique depuis son arrivée en 2019, elle a obtenu 140 crédits sur les 170 requis à l'issue de sa quatrième année d'études, 35 crédits à l'issue de l'année académique 2019-2020, 20 à l'issue de l'année académique 2020-2021, 40 à l'issue de l'année académique 2021-2022 et 45 à l'issue de l'année académique 2022-2023.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances spécifiques invoquées par la requérante dont la partie défenderesse avait connaissance. Elle relève que « la décision ici querellée n'explique pas plus pourquoi ces difficultés n'ont pas été prises en considération, alors qu'elles sont de nature à annihiler le caractère prétendument « excessif » de la durée des études de la requérante ».

Il ressort en effet du dossier administratif que la partie requérante avait fait valoir précédemment « un état psycho-émotionnel résultant d'un isolement et de la difficulté du suivi des cours à distance dans le cadre de la crise sanitaire, ayant perturbé le bon déroulement de sa seconde année d'études » soit des « difficultés engendrées par le contexte de la crise sanitaire au cours de l'année académique 2019- 2020 et 2020-2021 ». Ces éléments ressortent précisément de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante du 27 avril 2022.

La partie requérante a également rappelé ces éléments dans un courrier du 16 août 2023 et la partie défenderesse a décidé de prolonger le séjour de la requérante le 28 août 2023 et ce, jusqu'au 31 octobre 2023. Il en résulte que la partie défenderesse ne peut prétendre qu'ils n'ont pas été portés à sa connaissance.

Si ces éléments ont été communiqués à l'appui d'une précédente demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante de la requérante, il convient de souligner qu'en l'espèce, la partie défenderesse se doit de vérifier si la durée des études est excessive. Or, ces éléments concernent le cycle d'études actuellement poursuivi par la requérante de sorte qu'ils sont de nature à avoir une influence sur la question de savoir si la durée des études est, *in casu*, excessive.

Le Conseil rappelle également que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, et de respecter le principe de proportionnalité lors de la prise d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021 précisent en outre que : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (Doc. parl., Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14)

Or, le Conseil constate, avec la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué ne peut permettre de comprendre de quelle façon lesdites difficultés spécifiques ont été prises en compte par la partie

défenderesse. En effet, la motivation selon laquelle «L'intéressée n'a pas réussi sa formation de Master en droit (120 crédits + 50 crédits complémentaires [programme individuel]) à l'issue de sa quatrième année d'études.» ne permet pas de constater que la partie défenderesse a dûment pris en considération les circonstances particulières invoquées par la requérante. La motivation de l'acte attaqué est donc insuffisante.

Dès lors que cet examen est expressément exigé par le Législateur en sus des autres conditions liées au nombre de crédits obtenus, il ne peut être considéré que l'acte attaqué est valablement motivé au regard des circonstances spécifiques invoquées par la partie requérante.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « La partie adverse a valablement retenu que la partie requérante n'a pas comptabilisé le nombre de crédits requis à l'issue de la quatrième année d'étude de Master, soit la totalité de son programme – 170 crédits - exigés à l'article 104, § 1er , 9°, de l'arrêté royal. Or, ce seul constat suffit à justifier la décision attaquée, sans que la partie adverse n'ait à tenir compte de circonstances qui sont étrangères aux résultats académiques de la partie requérante.[...] La partie adverse rappelle que le législateur, en fixant les critères à prendre en compte pour déterminer le caractère excessif de la poursuite des études compte tenu des résultats, a déjà fait oeuvre de proportionnalité, de sorte que l'autorité administrative n'est pas tenue à de plus amples évaluations que la vérification des critères légaux et réglementaires. » Elle se réfère à un arrêt du 10 janvier 2017, n° 236.993 du Conseil d'Etat. Elle ajoute que « Concernant les éléments que la partie requérante a fait valoir dans des courriers relatifs à d'anciennes demandes de renouvellement introduites, force est de relever que la partie adverse n'avait pas à en tenir compte dans la décision attaquée. En effet, la partie requérante faisait l'objet, le 28 août 2023, d'une décision de renouvellement de son autorisation de séjour à titre exceptionnel au vu des circonstances particulières de l'espèce. La partie requérante avait alors tenu compte des éléments avancés par la partie requérante lors de ses précédents courriers et a décidé d'accorder l'autorisation de séjour jusqu'au 31 octobre 2023 à condition que l'intéressée obtienne son diplôme de Master au terme de l'année académique 2022-2023. Cette décision n'a pas été contestée par la partie requérante de telle manière qu'elle est réputée y acquiescer. La partie requérante n'ayant pas respecté la condition d'obtention de son diplôme à l'écoulement de l'année académique 2022-2023, la partie adverse n'avait pas à analyser à nouveau les éléments invoqués par la partie requérante lors de ses précédentes demandes de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant. », ne sont pas de nature à énerver la teneur du présent arrêt. Soulignons que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 236.993 est relatif aux anciennes dispositions de l'arrêté royal. Par ailleurs, le devoir de minutie, spécifiquement rappelé dans la matière en cause par l'article 61/1/5 de loi du 15 décembre 1980, impose à la partie défenderesse d'avoir égard à toutes les circonstances pertinentes de l'espèce pour exercer son pouvoir d'appréciation.

3.5. Le deuxième moyen doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 8 décembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET